

## Conditions Générales

### H2O Innovation Location d'équipements mobiles

**1. ACCEPTATION.** Les parties conviennent que les présentes conditions générales représentent les conditions complètes, exclusives et intégrales accompagnant toute proposition, bon de commande ou entente (le « **Contrat** ») relative à la location par H2O Innovation Inc. et/ou n'importe laquelle de ses sociétés affiliées (« **H2O Innovation** »), d'équipement, système de traitement d'eau ou tout autre type de système de traitement d'eau ou d'eau usée (l'« **équipement** »). Aucune autre condition ne sera jugée pertinente pour expliquer ou compléter les conditions générales, que ce soit oralement, par écrit, ou dans le cadre de transactions, de l'usage commercial ou de l'exécution du Contrat. En cas de contradiction entre les conditions spécifiées dans le Contrat et les présentes conditions générales, les conditions spécifiées dans le Contrat prévaudront.

**2. PORTÉE.** H2O Innovation s'engage de louer à son client (« **Client** »), qui accepte, l'équipement décrit dans le Contrat, sous réserve des présentes conditions générales. L'étendue des services à être fournis par H2O Innovation en ce qui concerne l'équipement est clairement décrite dans le Contrat. Tous les éléments qui ne sont pas spécifiquement énumérés comme faisant partie de l'étendue des services de H2O Innovation devront être fournis par le Client ou par d'autres, aux frais du Client.

**3. LOYER.** Sauf indication contraire expresse, le loyer mensuel spécifié dans le Contrat (le « **Loyer** ») est fixé pour la Durée Initiale du Contrat (telle que définie ci-dessous). Le Loyer est susceptible à augmentation au moment du renouvellement, comme prévu dans le Contrat ou d'un commun accord entre les parties, selon le cas. Le Loyer stipulé dans le Contrat ne comprend pas les taxes ou droits fédéraux, étatiques, locaux, de vente, d'utilisation, de propriété, nationaux, d'importation, TVA ou autres. Le Loyer exclut également les frais de permis, de licence, de douane et autres frais similaires perçus lors de l'expédition de l'équipement.

**4. PAIEMENT.** Sauf indication contraire expresse, le premier Loyer est dû à la Date de livraison de l'équipement convenue dans le Contrat sous réserve que H2O Innovation ait rempli ses obligations contractuelles de livrer l'équipement à la Date de livraison convenue. Les paiements Loyer mensuels subséquents seront exigibles le premier jour de chaque mois subséquent. Si la Date de livraison est retardée par le Client au-delà de la Date de livraison convenue, le Client consent à payer le complet Loyer à compter de la Date de livraison convenue. En retardant la Date de livraison initialement convenue, le Client consent également à payer tous les coûts additionnels d'expédition, mobilisation et entreposage qui pourraient résulter de ce délai. Les modalités de paiement sont nettes trente (30) jours à compter de la date de facturation. Le loyer ne pourra faire l'objet d'aucune réduction en raison de périodes d'inactivité au cours du mois, sauf si l'équipement est inutilisable pendant une période cumulative de plus de soixante-douze (72) heures au cours d'un même mois, en raison d'une interruption de service pouvant être attribuée exclusivement et directement à un défaut de l'équipement. Le loyer payable pour toute fraction de mois au début ou à la fin de la Durée du bail sera calculé au prorata du nombre de jours compris dans ladite fraction.. Le Client avisera H2O Innovation par écrit de tout événement de ce type au moment de sa survenance. Tous les paiements en retard seront assujettis aux frais de recouvrement. Tout paiement en retard portera intérêt au taux de 1,5 % par mois, calculé à partir de la date à laquelle ce paiement était dû jusqu'à son paiement, et sur toute autre somme due du fait de violation du Contrat, à compter de la date de la violation.

**5. LIVRAISON ET RISQUE DE PERTE.** À moins d'indication contraire dans le Contrat, l'équipement sera livré au Client EXW (Incoterms 2020) – l'emplacement désigné par H2O Innovation (l'« **Emplacement** »), à la date indiquée dans le Contrat ou à toute autre date convenue par écrit entre les parties (« **Date de**

**livraison** »). Sauf convention contraire expresse, le Client (i) est responsable de tous les frais de transport engagés pour le chargement et le transport de l'équipement de l'Emplacement au site du projet du client décrit dans le Contrat (le « **Site** »), (ii) doit payer tous les frais de gréement, de transport, de modification de structure, de location d'équipement lourd et/ou autres dépenses nécessaires pour décharger et placer l'équipement sur le Site, (iii) assumer et être responsable de tous les risques associés au transport, au déchargement et à l'installation de l'équipement sur le Site et doit s'assurer que le Site est approprié, y compris une surface et une fondation adéquate et structurellement saine sur laquelle l'équipement sera installé conformément aux spécifications techniques prévues dans le Contrat, (iv) obtenir une assurance appropriée pour couvrir la valeur de l'équipement à la livraison. Les frais réels de livraison seront confirmés lors de l'expédition de l'équipement de l'Emplacement. Le Client devra inspecter l'équipement lors de sa livraison sur le Site, détailler par écrit, dans les dix (10) jours suivant la livraison de l'équipement, tout dommage ou déficience de l'équipement et en aviser H2O Innovation en temps opportun. À moins qu'un tel avis ne soit reçu par H2O Innovation, le Client accepte qu'il soit présumé de manière concluante, entre H2O Innovation et le Client, que le Client a pleinement inspecté et reconnu que l'équipement est en bon état de fonctionnement, et que le client est satisfait et a accepté l'équipement dans cet état. H2O Innovation ne sera pas tenue responsable des retards de livraison causés par des événements indépendants de sa volonté, y compris, mais sans s'y limiter, les retards causés par des données inexacts ou incomplètes, des modifications ou révisions des travaux à effectuer, l'approbation tardive des dessins par le Client, les actes du Client ou de son agent, les Cas de Force Majeure, l'incapacité ou les retards dans l'obtention de la main-d'œuvre ou des matériaux, ou les retards de transport.

### 6. DURÉE ET RENOUVELLEMENT

La durée initiale du présent Contrat (la « **Durée Initiale** ») est celle indiquée dans le Contrat, à compter de la date de livraison de l'équipement. À la fin de la Durée Initiale, et sous réserve que le Client ne soit pas en défaut de paiement, les parties détermineront par écrit trente (30) jours avant la fin de la Durée Initiale si elles souhaitent renouveler le Contrat. La Durée Initiale et toute période de renouvellement sont définies ci-après comme la « **Durée** ».

**7. RESILIATION.** (1) Si le Client est (i) en défaut de l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat ou des présentes conditions générales (un « **Défaut** ») incluant sans limitation, un défaut de paiement selon l'article 4, et ne remédie pas à ce défaut dans un délai de 10 jours suivant la réception d'un avis à cet effet, ou (ii) est déclaré en faillite, un administrateur judiciaire est nommé dû à l'insolvabilité du Client, ou si le Client signe une entente au profit de ses créanciers, et ne remédie pas à ce Défaut dans les dix (10) jours suivant la réception d'un avis à cet effet, H2O Innovation pourra mettre immédiatement un terme au Contrat, sans autre avis. (2) Si H2O Innovation manque à l'une quelconque de ses obligations en vertu du Contrat et ne remédie pas à ce manquement dans les dix (10) jours suivant la réception d'un avis à cet effet, le Client pourra mettre fin au Contrat avant la fin de la Durée, en fournissant à H2O Innovation un préavis écrit de soixante (60) jours.

**8. EFFET DE L'EXPIRATION OU DE LA RÉSILIATION.** Sans préjudice aux dispositions de l'article 7, en cas de résiliation du Contrat, le Client sera responsable de tous les montants dus à H2O Innovation à la date de résiliation. Le Client devra également mettre l'équipement à la disposition de H2O Innovation en vue de son enlèvement immédiat, exempt de tout dommage, en bon état de fonctionnement (à l'exception de l'usure raisonnable) incluant, sans limitation, le rinçage approprié de tous les produits chimiques

introduits dans l'équipement pendant la Durée. Si l'équipement n'est pas disponible pour un enlèvement immédiat, le Client continuera à payer le Loyer au prorata jusqu'à ce que l'équipement soit disponible pour enlèvement. Le Client paiera tous les coûts et dépenses encourus par H2O Innovation pour la reprise de possession, l'enlèvement et le transport de l'équipement. Avant la restitution de l'équipement, le Client accepte de mettre l'équipement hors service conformément à la procédure de mise hors service ainsi que la liste de contrôle fournie par H2O Innovation. Le non-respect de ces mesures peut entraîner des frais supplémentaires. L'équipement sera inspecté au retour et la détermination de tous frais de dommages sera mutuellement convenue par les parties. Dans les cas où des pièces de rechange sont fournies au Client avec l'équipement, ces pièces demeurent la propriété exclusive de H2O Innovation, étant entendu que toute utilisation de pièces de rechange par le Client devra être communiquée par écrit à H2O Innovation et dûment documentée. En outre, toute pièce de rechange manquante injustifiée à la fin de la Durée sera facturée au Client avec une marge de 20 %.

**9. MAINTENANCE ET RÉPARATION.** Pendant toute la Durée du Contrat, le Client doit entretenir correctement l'équipement et le maintenir en bon état de fonctionnement. Le Client doit payer les consommables nécessaires au fonctionnement de l'équipement et à son maintien en bon état de marche. Toutes les réparations, la maintenance ou l'entretien de l'équipement pendant la Durée du Contrat, seront effectués par le Client, à ses propres frais, conformément aux instructions d'utilisation fournies par H2O Innovation, telles que la description du procédé, les dessins et toute documentation supplémentaire fournie par H2O Innovation au Client (les « **Instructions** »); à moins que cette réparation ne résulte d'un défaut de l'équipement ou ne soit causée par H2O Innovation, auquel cas elle sera aux frais de H2O Innovation, sauf s'il est constaté que le défaut ou la défaillance de l'équipement est attribuable à une mauvaise utilisation, un manque d'entretien ou une opération inadéquate de la part du Client, auquel cas le Client devra assumer les frais de réparation et dommages résultants. Dans ce cas, et conformément aux dispositions de la clause de garantie incluse dans les présentes conditions générales, H2O Innovation fournira et expédiera au Client un équipement de remplacement. Le Client sera responsable de l'installation de l'équipement conformément au manuel des composants, et devra envoyer à H2O Innovation la documentation pertinente (photos) sur les réparations effectuées. Tout service supplémentaire peut être fourni par H2O Innovation au cas par cas. Sans limiter ce qui précède, les coûts de réparation, de remplacement, de maintenance ou d'entretien dus à un mauvais fonctionnement, au vandalisme, au vol, à des causes inexplicables, à la négligence de toute personne (autre que H2O Innovation) ou au non-respect des présentes conditions générales par le Client, seront entièrement à la charge de ce dernier. Aucune modification ne doit être apportée à l'équipement, sauf avec le consentement écrit préalable de H2O Innovation. Sur demande de H2O Innovation, à tout moment pendant la Durée du présent Contrat, le Client devra fournir des photos et/ou des mises à jour concernant l'état de l'équipement.

**10. UTILISATION.** Le client doit s'assurer que l'équipement est utilisé et exploité de manière appropriée, conformément aux Instructions, et utilisé uniquement aux fins pour lesquelles il a été conçu. Le Client doit prendre soin de l'équipement de manière appropriée et prudente et ne doit pas permettre l'endommagement, la mauvaise utilisation, la destruction, l'abus ou la mauvaise manipulation de l'équipement de quelque manière que ce soit. Le Client doit, à tout moment, mener ses activités dans le respect total de toutes les lois, règlements et arrêtés applicables à ses activités et à l'utilisation, la possession et l'exploitation de l'équipement. L'équipement sera aux risques du Client jusqu'à ce qu'il soit remis à H2O Innovation, et le client s'engage par les présentes à indemniser H2O Innovation de toute perte ou de tout dommage causé à l'équipement par quelque

cause que ce soit, notamment le vol, la disparition, le vandalisme, l'utilisation inappropriée ou non autorisée, le feu ou tout autre sinistre. Il est entendu que le fait d'ignorer ou de contourner et/ou désactiver les alarmes de l'équipement, sans effectuer de diagnostic ni résoudre la cause fondamentale ou la défaillance, sera considéré comme une mauvaise utilisation et une opération non conforme de l'équipement. H2O Innovation ou son agent désigné peut, à tout moment raisonnable pendant les heures d'ouverture, pénétrer sur le Site afin d'inspecter l'équipement et la manière dont il est utilisé et, sur préavis écrit, vérifier les dossiers du Client conservés dans le cadre du Contrat afin de confirmer que le Client se conforme à ses obligations. De plus, l'entreposage de produits chimiques à l'intérieur de l'équipement est strictement interdit.

**11. PROPRIÉTÉ.** (1) L'équipement est et demeurera en tout temps la propriété exclusive de H2O Innovation et aucune disposition des présentes ne saurait conférer ou être réputée conférer au Client ou à toute autre partie un quelconque intérêt dans l'équipement, qu'il soit légal ou bénéficiaire. Le client ne permettra à aucune autre partie que H2O Innovation et le client de détenir un intérêt dans l'équipement. Le Client s'abstiendra de vendre, de grever, de louer ou d'aliéner de toute autre manière l'équipement ou toute partie de celui-ci, ou tout intérêt y afférent, ainsi que de créer ou de permettre la création d'un privilège sur l'équipement ou une saisie de celui-ci. En cas de violation de cette disposition, H2O Innovation sera remboursée de tous les frais (directs ou indirects) payés pour obtenir la libération de l'équipement de toute vente, charge, location ou privilège et le Client s'engage par les présentes à indemniser H2O Innovation à cet égard. En tout temps pendant la Durée, l'équipement sera situé sur le Site et ne pourra être retiré ou déplacé sans le consentement écrit préalable de H2O Innovation. (2) Tous les documents, rapports, données et données brutes, liés à l'équipement ou générés par celui-ci au profit du Client, sont la propriété du Client. Toutefois, il est convenu que ces rapports, données et données brutes peuvent être utilisés par H2O Innovation, sur accord mutuel écrit, à des fins de recherche et de développement, telles que la recherche, l'analyse et les études, et à des fins de démonstration à des clients potentiels, tout en maintenant et en respectant la confidentialité des informations du Client.

**12. GARANTIE.** H2O Innovation garantit au Client que l'équipement est exempt de tout défaut de conception, de pièces et main d'œuvre pour une période de douze (12) mois suivant la mise en service, ou dix-huit (18) mois suivant la livraison, selon la première de ces éventualités. Dans le cas où un avis de défaut est donné par le Client, H2O Innovation réparera et corrigera cette défektivité, à l'exception des défektivités qui peuvent être causées par une utilisation inadéquate, le vandalisme, le vol, des causes inexplicables, la négligence de toute personne (autre que H2O Innovation) ou le non-respect des présentes conditions générales par le Client.

**13. LIMITATION DE GARANTIE.** La présente garantie n'est applicable qu'à condition que l'équipement soit utilisé et opéré selon les Instructions et conditions d'opération spécifiées par H2O Innovation. La présente garantie ne s'applique pas aux pièces et composants fabriquées ou incorporées par une tierce partie et ne faisant pas partie de l'équipement. La présente garantie ne couvre pas les consommables tels que les fusibles, lampes, sondes, capteurs, filtres, membranes, cartouches et autres items jetables nécessitant un remplacement sur une base périodique dans le cadre des conditions d'opération normales et prévisibles de l'équipement. Le Client ne sera en mesure d'exercer les droits qui lui sont conférés par la garantie que s'il a respecté l'échéancier et les conditions de paiement prévus au Contrat. Les obligations d'H2O Innovation en vertu de la garantie se limitent à la réparation ou au remplacement des pièces ou composants de l'équipement qui révèlent un défaut de pièces ou de main d'œuvre pendant la

période de garantie. La désinstallation et la réinstallation de pièces ou composants, lorsque requis, peuvent être fournies par H<sub>2</sub>O Innovation aux frais du Client. Pendant la Durée du Contrat, en aucun cas H<sub>2</sub>O Innovation ne pourra être tenue responsable des interruptions de service liées au remplacement de l'équipement ni pour des pertes de revenus. La garantie sera nulle et non avenue si l'équipement ou l'une ou l'autre de ses composantes est endommagé par accident, a fait l'objet d'une mauvaise manipulation, d'un usage abusif, y compris, sans s'y limiter, dans le cas de l'équipement de traitement des eaux usées, l'introduction de substances, tels que des solvants, des toxines, des produits chimiques corrosifs ou des inhibiteurs biologiques pouvant nuire aux membranes ou autres pièces et composants de l'équipement lui-même, une fluctuation de la qualité de l'eau d'alimentation hors des caractéristiques prédéterminées, ou si l'équipement a été réparé, modifié, altéré, démonté ou trafiqué de toute manière par toute personne autre que H<sub>2</sub>O Innovation ou l'un de ses représentants autorisés, ou si tout produit, pièce ou composante de remplacement non autorisé par H<sub>2</sub>O Innovation a été utilisé, ou si l'équipement ou l'une ou l'autre de ses composantes n'a pas été entreposé, installé, utilisé, opéré ou entretenu conformément à la documentation et aux manuels d'opération et selon les instructions et conditions d'utilisation et d'opération spécifiées par H<sub>2</sub>O Innovation. Such misuse or failure to properly maintain the equipment shall result in Customer being solely responsible for any resulting damages, whether direct or indirect. L'ACHETEUR DÉCLINE TOUTE AUTRE GARANTIE, QU'ELLE SOIT EXPRESSE, IMPLICITE OU RÈGLEMENTAIRE, NOTAMMENT LES GARANTIES DE QUALITÉ MARCHANDE ET D'APTITUDE À UN USAGE PARTICULIER.

**14. FORCE MAJEURE.** Aucune des parties ne sera tenue responsable de tout retard ou défaut dans l'exécution du Contrat si ce retard ou défaut résulte d'événements ou de circonstances hors du contrôle de cette partie. Ces événements incluent, sans limitation, les catastrophes naturelles, les émeutes, les actes de guerre, les épidémies ou pandémies, les lois, ordres ou règlements gouvernementaux, les restrictions frontalières, les incendies, les défaillances des lignes de communication, les coupures de courant et les tremblements de terre (« **Cas de Force Majeure** »). L'incapacité de payer des sommes d'argent ou les difficultés financières ne constituent toutefois pas des Cas de Force Majeure.

**15. SECURITÉ.** Le Client s'engage à fournir un environnement de travail sécuritaire aux employés de H<sub>2</sub>O Innovation qui pourraient se rendre sur le Site lors du démarrage, des activités de maintenance ou de toute autre visite du Site. Le Site doit respecter toutes les réglementations et normes locales applicables en matière de sécurité. Il est entendu que H<sub>2</sub>O Innovation peut refuser d'effectuer des travaux sur le Site si elle juge que les conditions du Site ne sont pas sécuritaires pour ses employés et jusqu'à ce que ces conditions soient rectifiées.

**16. CONFORMITÉ AUX LOIS.** À la connaissance de H<sub>2</sub>O Innovation, l'équipement est conforme à la plupart des lois, règlements et pratiques industrielles. Toutefois, H<sub>2</sub>O Innovation n'assume aucune responsabilité relativement à toute loi de nature provinciale, municipale ou locale qui n'a pas été spécifiquement portée à son attention avant l'expédition. H<sub>2</sub>O Innovation est uniquement responsable des caractéristiques physiques de l'équipement et non des circonstances liées à son utilisation. La responsabilité d'H<sub>2</sub>O Innovation en cas de non-conformité sera limitée au coût de modification ou de remplacement de l'équipement ou de l'une de ses composantes non-conforme après réception d'un avis écrit à cet effet.

**17. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION.** Les parties se conformeront aux lois et règlements applicables en matière de contrôle des exportations et de lutte contre la corruption en ce qui concerne les pots-de-vin, l'extorsion, les dessous-de-table, le

blanchiment d'argent ou tout autre moyen illégal ou inapproprié de faire affaire, directement ou indirectement. Aucune des parties ni, à la connaissance des parties, aucun directeur, dirigeant, agent, employé ou autre personne associée à l'une des parties ou agissant en son nom, n'a (i) utilisé ou tenté d'utiliser l'un de ses fonds pour une contribution illégale, un cadeau, un divertissement ou toute autre dépense illégale liée à une activité politique; (ii) effectué ou tenté d'effectuer un paiement illégal direct ou indirect à un fonctionnaire ou un employé d'un gouvernement étranger ou national, à une organisation internationale publique, à un parti politique, à un particulier ou à une autre entité, à partir de ses fonds; (iii) violé, tenté de violer ou enfreint toute disposition d'une loi sur les pratiques de corruption à l'étranger; ou (iv) effectué ou tenté d'effectuer un pot-de-vin, une ristourne, un paiement d'influence, un dessous-de-table ou tout autre paiement illégal. En outre, chaque partie convient: (i) qu'elle connaît et respectera les lois anti-corruption et anti-blanchiment d'argent dans tous les pays dans lesquels elle est constituée ou établie et dans lesquels elle fait affaire; (ii) qu'elle ne prendra pas ou ne permettra pas sciemment que soit prise une action qui ferait que l'autre partie soit en violation de toute loi anti-corruption ou anti-blanchiment d'argent applicable; (iii) ses livres, registres et tous les comptes doivent refléter avec exactitude tous les paiements relatifs aux transactions, que ce soit en vertu du Contrat ou autrement, et l'autre partie a le droit d'inspecter et de vérifier ses livres, registres et comptes à tout moment sur préavis écrit; (iv) qu'elle doit immédiatement informer l'autre partie et coopérer à toute enquête concernant de telles questions; (v) que chaque partie peut immédiatement résilier le Contrat en cas de violation de cette section par l'autre partie; (vi) qu'aucune partie n'est tenue d'effectuer des paiements à l'autre partie si ces paiements sont liés à une transaction dans le cadre de laquelle l'autre partie a violé cette section.

**18. PROTECTION DES DONNÉES.** Toutes les données personnelles traitées par l'une ou l'autre des parties dans le cadre du Contrat seront traitées et protégées conformément à toutes les lois et réglementations applicables en matière de protection des données qui peuvent être en vigueur de temps à autre concernant le traitement des données personnelles et la vie privée, y compris, le cas échéant, les recommandations et codes de pratique émis par toute autorité de surveillance compétente, et l'équivalent de tout ce qui précède dans toute juridiction pertinente. Chaque partie doit, et doit s'assurer que ses employés, agents et sous-traitants doivent: (i) se conformer à ses obligations en vertu de toute loi applicable sur la protection des données, et ne doit pas, par action ou omission, mettre l'autre partie en violation de, ou compromettre tout enregistrement en vertu d'une telle loi sur la protection des données; (ii) notifier rapidement et entièrement l'autre partie par écrit de toute notification reçue par elle concernant le traitement de toute donnée personnelle, y compris les demandes d'accès aux informations personnelles, les plaintes et/ou la correspondance de tout organisme de réglementation et fournir toute information et assistance que l'autre partie peut raisonnablement exiger en relation avec une telle notification (sans frais pour l'autre partie); (iii) informer rapidement et entièrement l'autre partie par écrit si elle soupçonne ou a connaissance d'une violation réelle, menaçante ou potentielle de la sécurité des données à caractère personnel; et (iv) obtenir le consentement approprié de toutes les personnes concernées par la transmission de leurs données à caractère personnel à l'autre partie aux fins pour lesquelles l'autre partie a l'intention de les utiliser.

**19. ESCLAVAGE MODERNE.** Les parties conviennent de mettre en place des politiques et des procédures visant à minimiser les risques d'esclavage moderne ou de traite d'êtres humains dans la chaîne d'approvisionnement, et de se conformer pleinement à toute législation applicable en matière d'esclavage moderne, de traite d'êtres humains ou autre.

**20. INDEMNISATION.** Chacune des parties s'engage à indemniser, défendre et dégager de toute responsabilité l'autre partie à l'égard et contre toutes demandes, réclamations, actions, pertes, dommages, coûts et dépenses (y compris les frais juridiques), de toute sorte et de toute nature, qu'elles soient en droit ou en équité, découlant de l'exécution du Contrat ou liés au Contrat, dans la mesure où ces demandes, réclamations, actions, pertes, dommages, coûts et dépenses sont causés (i) par la mauvaise conduite, l'omission, la négligence ou la faute, (ii) par infraction ou violation d'une loi, d'une ordonnance, ou de toute réglementation gouvernementale, ou (iii) par la violation d'une obligation du Contrat, de la part de la partie qui indemnise, ses agents, employés ou sous-traitants. Sauf pour les réclamations attribuables à des blessures corporelles ou la mort, l'obligation d'indemnisation de la partie qui indemnise est limitée à la valeur totale du Contrat. Pour plus de clarté, la présente limitation de responsabilité ne sera pas applicable en cas d'événements nécessitant le remplacement complet de l'équipement, comme stipulé à l'article 9. Aucune des parties ne sera tenue responsable de la violation par l'autre partie des sections intitulées « Lutte contre la Corruption, Protection des Données et Esclavage Moderne ».

**21. LIMITATION DE RESPONSABILITÉ.** En aucun cas, l'une ou l'autre des parties ne peut être tenue responsable des dommages indirects, accessoires, exemplaires et punitifs, incluant, sans limitation, la perte de revenus, d'usage ou de profits.

**22. ASSURANCES.** Avant la livraison de l'équipement et en tout temps pendant la durée du présent contrat, le client doit obtenir à ses frais et maintenir en vigueur une assurance tous risques couvrant la pleine valeur de remplacement de l'équipement, contre la perte ou les dommages par accident, incendie, vol et autres risques habituellement couverts par l'assurance dans le type d'entreprise ou d'opérations pour lesquelles l'équipement est utilisé. Ces polices d'assurance devront être maintenues jusqu'à la résiliation du Contrat et devront être endossées de manière à exiger un préavis écrit d'au moins trente (30) jours avant l'annulation. H<sub>2</sub>O Innovation sera désignée comme assuré supplémentaire. Toutes ces polices doivent contenir une clause de renonciation à la subrogation. Le Client fournira à H<sub>2</sub>O Innovation, avant l'expédition, un certificat d'assurance confirmant que ces polices sont en vigueur et en règle. L'expédition de l'équipement n'aura lieu qu'après réception d'un certificat d'assurance valide du Client.

**23. VIOLATION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE.** Le Client n'est pas autorisé à faire quelque représentation, déclaration ou garantie que ce soit au nom de H<sub>2</sub>O Innovation relativement à l'équipement. Le client indemniser et défendra, à ses propres frais, H<sub>2</sub>O Innovation contre toute réclamation ou responsabilité pour contrefaçon de brevet, droit d'auteur, marque de commerce ou autre propriété intellectuelle aux États-Unis, au Canada ou à l'étranger, et pour responsabilité du fait du produit découlant de la préparation ou de la fabrication de l'équipement ou d'une partie de celui-ci selon les spécifications ou instructions du Client, ou de l'utilisation non autorisée ou incorrecte de l'équipement par le Client, ou de toute modification ou altération de l'équipement ou d'une partie de celui-ci effectuée par des personnes autres que H<sub>2</sub>O Innovation, ou de l'utilisation de l'équipement en combinaison avec des produits non fournis par H<sub>2</sub>O Innovation.

**24. PROPRIÉTÉ DES MATÉRIAUX.** Toutes les idées, concepts, brevetables ou non, les dispositifs, les inventions, les droits d'auteur, les améliorations ou découvertes, les dessins (y compris les graphiques, les plans et spécifications), les estimations, les prix, les notes, les données électroniques et tous les autres documents ou renseignements qui sont : a) créés, préparés, ou divulgués par H<sub>2</sub>O innovation ; et/ou b) fondés sur des renseignements confidentiels de H<sub>2</sub>O innovation, dérivés de ces renseignements ou les utilisant, ainsi que tous les droits de propriété intellectuelle

connexes, demeureront en tout temps la propriété de H<sub>2</sub>O Innovation. Aucun droit, titre ou intérêt dans un brevet, une marque de commerce, un nom commercial ou un secret commercial, ou dans un modèle, un dessin ou une conception d'équipement, ou dans tout autre droit de propriété intellectuelle de H<sub>2</sub>O innovation, ne sera transféré au Client et H<sub>2</sub>O innovation conservera en tout temps les droits de propriété y afférents. H<sub>2</sub>O innovation accorde au Client une licence non exclusive et non transférable d'utilisation de ce matériel dans la mesure nécessaire et uniquement pour l'utilisation de l'équipement par le Client pendant la Durée du Contrat. Le Client ne divulguera pas ce matériel à des tiers sans le consentement écrit préalable de H<sub>2</sub>O innovation. Le Client ne doit pas, directement ou indirectement, et doit faire en sorte que ses employés, agents et représentants s'abstiennent: (i) d'altérer ou de modifier l'équipement et/ou ses pièces, (ii) de désassembler, de décompiler ou de procéder à une ingénierie inverse ou à une analyse de l'équipement et/ou de ses pièces, (iii) de supprimer tout avis d'identification de produit ou de droits de propriété, (iv) de modifier ou de créer des œuvres dérivées, (v) de prendre toute autre mesure contraire aux droits de H<sub>2</sub>O innovation sur la technologie et la propriété intellectuelle relatives à l'équipement et/ou à ses pièces, et/ou (vi) d'aider ou de demander à des tiers de prendre les mesures susmentionnées.

**25. RELATION DES PARTIES.** Il est entendu et convenu que la relation des parties entre elles est celle d'entrepreneurs indépendants. Aucune relation d'agent ou partenariat n'est créé par le Contrat.

**26. CESSION.** Le Client ne peut céder le Contrat, sauf avec le consentement écrit préalable de H<sub>2</sub>O Innovation. Toutefois, H<sub>2</sub>O Innovation peut céder le Contrat à l'une de ses sociétés affiliées ou à toute autre entité.

**27. MODIFICATION.** Aucun ajout, modification ou renonciation au Contrat ne liera les parties à moins qu'il soit exécuté par écrit et signé par les parties. Aucune renonciation à l'une des dispositions du Contrat ne doit être interprétée comme une renonciation à toute autre disposition (similaire ou non) ni ne doit constituer une renonciation permanente sauf indication expresse à l'effet contraire.

**28. INTÉGRALITÉ.** Les parties conviennent que le Contrat et les présentes conditions générales constituent l'intégralité de l'entente intervenue entre les parties et qu'il n'existe pas d'autre entente, terme ou condition, expresse ou implicite, à moins d'un accord écrit à l'effet contraire d'H<sub>2</sub>O Innovation.

**29. JURIDICTION.** Le Contrat est régi par et interprété selon les lois en vigueur dans: (i) l'État du Minnesota quand l'équipement est livré aux États-Unis et (ii) la Province du Québec lorsque l'équipement est livré au Canada, à l'exclusion de toute règle de conflit de lois ou de choix de juridiction. Les parties acceptent la compétence de cette juridiction et renoncent à toute autre.

**30. DIVERS.** Le présent document aura force exécutoire et profitera à chacune des parties ainsi qu'à leurs successeurs, cessionnaires et représentants légaux respectifs. La nullité ou le caractère non exécutoire de toute disposition spécifique des conditions générales de location ne saurait affecter les autres dispositions des présentes conditions générales, et le présent document sera interprété à tous égards comme si les dispositions nulles ou non exécutoires étaient omises. Toutes les dispositions relatives aux obligations de paiement, de confidentialité et d'indemnisation, aux limitations de responsabilité et à la propriété des matériaux, ainsi que les sections dont la survie est nécessaire à l'interprétation ou à l'exécution du présent accord, resteront en vigueur pendant la durée indiquée dans ces dispositions ou pendant la période de prescription applicable.